

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, KALLEN Rosette, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Madame Rosette Kallen ne participe pas au vote des points 35 et 36 présentés en huis-clos.

test test test test test test

test

test

test

test test test test

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal du suivi de la crise Covid et souligne notamment les éléments suivants:

- le nombre de cas positifs recensés sur la Commune d'Ohey est passé de 75 au 2 novembre à 22 au 26 novembre, ce qui confirme l'amélioration de la situation bien qu'il faille rester particulièrement prudent ;
- la task-force s'est réunie à trois reprises, une des réunions étant spécifiquement consacrée à l'enseignement. Il y a également eu trois vidéo conférence avec M. le Gouverneur ;
- Concernant les actions prises au niveau local, les services sont maintenus au niveau de l'Administration communale, du CPAS et de l'ALE-Titres services. Les réunions s'organisent de préférence par vidéo-conférence et le télé-travail se généralise à l'ensemble des services qui peuvent y avoir recours à raison de 3 jours/semaine/ETP. L'ensemble du personnel, enseignant compris, a reçu une boîte de 50 masques chirurgicaux. Les cours ont été suspendus les 12 et 13 novembre et les congés prolongés pour les 9 et 10 novembre. Les maîtres spéciaux et le personnel de l'accueil extra-scolaire ont été en particulier mobilisés afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants sur chacune des implantations scolaires, ayant été mis fin temporairement à l'accueil centralisé à Haillot. Il n'y a plus de repas chauds au moins jusqu'au 18 décembre 2020 et plus de collation offerte le mercredi, les ateliers et périodes d'étude étant quant à eux bien maintenus. Les réunions extramuros sont pour le moment toutes annulées ;
- Concernant la future campagne de vaccination, les autorités locales seront prochainement sollicitées afin de participer à sa bonne organisation ;
- Les prestataires de soins de santé vont recevoir un nouveau stock stratégique de matériel de protection après avoir passé commande sur une nouvelle plateforme récemment créée à cet effet.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2020 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 29 octobre 2020 est approuvé.

3. PROJET DE CREATION D'UNE ECOLE SECONDAIRE EN PARTENARIAT AVEC L'ASBL EOLE - DECISION

Vu le CDLD et notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
Vu le décret du 17-11-2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ;
Vu la circulaire 6861 de la FWB relative à la demande de subventions des établissements scolaires ;
Vu le délai officiel, fixé au premier décembre 2020, tel qu'il était stipulé dans la Circulaire 6571 de la FWB ;
Vu la circulaire 6887 de la FWB ;
Vu le projet de création d'une école secondaire sur le territoire de la Commune d'Ohey porté par l'ASBL Eole ;
Vu les informations transmises à ce sujet lors du Conseil communal du 29 octobre 2020 et lors de la vidéo-conférence du 17 novembre 2020, concernant notamment le projet éducatif et pédagogique ;
Vu la situation géographique de la Commune d'Ohey qui se trouve au centre d'une zone où une demande pour ce type d'enseignement a été identifiée pour un potentiel estimé de l'ordre de 600 élèves ;
Attendu que les motivations de l'ASBL Eole à s'associer spécifiquement avec Ohey, elles sont triples : d'abord, Éole rassemble des acteurs de la région sud de Namur. Il s'agit donc d'une réflexion collective locale. Ensuite, il apparaît que cette zone se trouve en tension démographique et donc permet de répondre à la demande telle qu'elle est exprimée d'après le texte cadre de la circulaire 6887, sur les zones en tension démographique. Enfin, elle permettrait une continuité didactique en proposant une école secondaire à pédagogie alternative dans une zone où se trouve déjà implantée une école primaire s'inscrivant dans un courant pédagogique similaire ;
Attendu que la Commune sera invitée à faire partie intégrante du Pouvoir organisateur de cette structure aux côtés d'autres partenaires comme l'Université de Namur ;
Vu les projets de statut de la nouvelle structure juridique à créer pour mener à bien ce projet ;
Attendu que ce projet n'impactera pas les finances communales, ni en matière d'investissement, ni en matière de fonctionnement ;
Attendu que la Commune sera invitée à jouer un rôle de facilitateur dans la détection du meilleur endroit pour le choix de l'implantation qui doit intégrer de multiples critères dont celui de la mobilité, de l'intégration de ce type de projet dans le tissu villageois, etc ... ;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - SANDERSON Siobhan)
2 voix CONTRE (HELLIN Didier - PAULET Arnaud)
2 ABSTENTIONS (RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

DECIDE

Article 1 : de marquer accord sur la participation de la Commune d'Ohey en tant que membre du PO de la future école secondaire

Article 2 : de jouer un rôle de facilitateur dans le cadre d'une recherche d'un terrain pouvant accueillir les futurs bâtiments sans aucune garantie quant au lieu et à l'origine de propriété

Article 3 : quel que soit l'endroit retenu , d'intégrer le projet dans le futur plan de mobilité de la commune et d'associer à la réflexion toutes les parties en ce compris les riverains

Article 4 : de ne supporter aucune charge liée au projet directement ou indirectement au regard notamment du décret sur les avantages scolaires

Article 5 : de valider les statuts de la structure qui intègrent les points ci-avant ainsi qu'une représentation des élus dans le respect de la clef d'Hondt

Article 6 : de transmettre la présente pour suites utiles à l'ASBL Eole.

4. MARCHÉ STOCK 2020 - VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-170 relatif au marché "MARCHÉ STOCK 2020 - VOIRIE" établi par le SERVICE FINANCES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.647,00 € hors TVA ou 73.382,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, numéro 50-2020 daté du 12 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-170 et le montant estimé du marché "MARCHÉ STOCK 2020 - VOIRIE", établis par le SERVICE FINANCES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.647,00 € hors TVA ou 73.382,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. MARCHÉ STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-171 relatif au marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES" établi par le SERVICE FINANCES ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.250,00 € hors TVA ou 24.502,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200020) et sera financé par fonds propres ;
Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, numéro 51-2020 daté du 12 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-171 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES", établis par le SERVICE FINANCES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.250,00 € hors TVA ou 24.502,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200020).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. TRAVAUX - EXTENSION DE L'ECOLE COMMUNALE DE LA SECTION DE PERWEZ - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION

Vu le projet de travaux d'extension de l'école communale de la section de Perwez (phase 2);
Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 décidant :
A) de fixer à 4.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié relatif aux travaux d'extension de deux classes et annexes à l'école de Perwez.
B) de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
C) dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
Vu la délibération du Collège Communal du 06 juillet 2020 décidant :
A) de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
B) de désigner l'INASEP comme auteur de projet dans le cadre de la réalisation de l'étude d'avant-projet simplifié relatif à des travaux d'extension de deux classes et annexes à l'école de Perwez à Ohey.
C) d'approuver la convention FAB-20-4489 relatif à la mission particulière confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude d'avant-projet simplifié relatif à des travaux d'extension de deux classes et annexes à l'école de Perwez à Ohey, tel que proposé par l'INASEP
Vu l'article 10 – Etude du projet de travaux de ladite convention qui stipule que si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune

s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 90.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu qu'actuellement aucune prévision budgétaire n'est inscrite au service extraordinaire 2020 mais que le délai d'attente sera précisé ultérieurement et sera en adéquation avec les délais nécessaires pour l'obtention d'une promesse de subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu dès lors que ce délai permettra d'inscrire la prévision budgétaire nécessaire au budget extraordinaire 2021 à l'article 722/72260 : 20200051 lors de l'élaboration du budget 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2020 - avis n° 53 - 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 90.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux d'extension de l'école de Perwez - phase 2 - 2020, réparti en 2 lots :

* lot 1 - Gros-oeuvre

* Lot 2 - Technique

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021- à l'article 722/72260 : 20200051 pour lequel un crédit sera inscrit lors de l'élaboration du budget 2021.

Article 6 : De charger Madame Lisiane LEMAITRE - Service Marchés publics / Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. TRAVAUX - GISER - MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "GISER - MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-17-2722 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.227,88 € hors TVA ou 64.405,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Conformément aux dispositions de l'article 42, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la dépense à approuver étant inférieure au plafond fixé par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (144.000 EUR), il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20170061) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté ultérieurement si nécessaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/11/2020 - avis n° 52 - 2020;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges VEG-17-2772 et le montant estimé du marché "MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2", établis par l'INASEP – auteur de projet". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.227,88 € hors TVA ou 64.405,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20170061).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet si nécessaire d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. TRAVAUX - REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY) - APPROBATION DU PROJET MODIFIE SUIVANT LES REMARQUES EMISES PAR LE POUVOIR SUBSIDIANT - ACCEPTATION DES MODIFICATIONS - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-3101 relatif au marché "REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY)" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2020 - avis n° 34 - 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 approuvant le projet initial - cahier des charges N° VEG-19-3101 et le montant estimé du marché "REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY)", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise, dont la charge est répartie comme suit :

- Travaux à charge de la VILLE D'ANDENNE : 374.000,00 € HTVA, soit 452.540,00 € TVAC
- Travaux à charge de la COMMUNE D'OHEY : 434.000,00 € HTVA, soit 525.140,00 € TVAC;

Attendu qu'en date 4 novembre dernier, la Ville d'Andenne a reçu sur la plateforme e-guichet des pouvoirs locaux un courrier avec plusieurs remarques ;

Attendu dès lors que les documents du marché (CSC, métré et CCQT) ont donc dû être adaptés en fonction des remarques reçues et l'INASEP a dû publier un avis de marché rectificatif.

Vu les modifications apportées aux documents du marché :

Attendu que l'avis de marché relatif à ces travaux a déjà été publié et qu'un avis de marché rectificatif a dès lors dû être publié par l'INASEP concernant les modifications apportées au marché ;

- *Adaptations du CSC :*
 - *Généralité - point 2 : Ajout de : « Le pouvoir adjudicateur entend également renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle »*
 - *Modification des postes soumis à cautionnement : les postes 122, 123 et 124 étant des postes à faible valeur, le pouvoir subsidiant a souhaité que ceux-ci ne soient pas soumis à cautionnement complémentaire.*
- *Clauses techniques : Adaptation du chapitre B.- Suppression de l'article B.3.23 - Sans objet.*
- *Métré :*
 - *Ajout des postes 48, 153, et 218 qui est un seul et même poste relatif à des joints de dilatation repris dans les 3 parties du métré (100% Andenne/100% Ohey/Andenne partie/Ohey partie).*
- *CCQT ajouté aux documents du marché*

Attendu qu'en plus de ces modifications, dans son courrier, le pouvoir subsidiant demandait de remplir un tableau intitulé "Prise en compte des remarques et justifications" ;

Attendu qu'il n'y a aucun impact budgétaire avec ces changements et qu'un nouvel avis de légalité ne doit donc pas être demandé ;

Attendu qu'il convient que le Conseil Communal marque son accord sur cette mise en conformité ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-3101 modifié en novembre 2020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE, dont le montant estimé s'élève à 808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise, qui correspond au montant approuvé par le Conseil Communal en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant VILLE D'ANDENNE, Place du Chapitre à 5300 ANDENNE, et que cette partie est estimée à 374.000,00 € HTVA, soit 452.540,00 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par COMMUNE D'OHEY, et que cette partie s'élève à 434.000,00 € HTVA, soit 525.140,00 € TVAC;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 262.570,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la VILLE D'ANDENNE exécutera la procédure et interviendra au nom de la VILLE D'ANDENNE et de la COMMUNE D'OHEY à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180045) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges **modifié** N° VEG-19-3101 et le montant estimé du marché "REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY)", établis par l'INASEP – rue des Viaux 1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise, dont la charge est répartie comme suit :

- Travaux à charge de la VILLE D'ANDENNE : 374.000,00 € HTVA, soit 452.540,00 € TVAC
- Travaux à charge de la COMMUNE D'OHEY : 434.000,00 € HTVA, soit 525.140,00 € TVAC.

Article 2 : De confirmer la passation du marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC.

Article 4 : que la répartition du coût des travaux, pour ce qui concerne la partie mitoyenne Andenne/Ohey, se fera de la manière suivante :

- à charge de la Ville d'Andenne : 50,00 %
- à charge de la Commune d'Ohey : 50,00 %

Article 5 : De mandater la VILLE D'ANDENNE pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de VILLE D'ANDENNE et COMMUNE D'OHEY, à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise à la Ville d'ANDENNE - Pouvoir Adjudicateur participant.

Article 8 : De confier à la Ville d'ANDENNE – Pouvoir Adjudicateur les formalités d'envoi de l'avis marché au niveau national.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180045).

Article 10 : Ce crédit fera l'objet si nécessaire d'une prochaine modification budgétaire.

Article 11 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2EME DIVISION HAILLOT SECTION B N°240 E - RUE SAINT-MORT – DÉSAFFECTATION – DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30; Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle Rue Saint-Mort cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, d'une contenance de 110m², située en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 approuvant la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, d'une contenance de 110m² ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 fixant le prix de vente à 1.500,00€ ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 désignant Monsieur et Madame Henroul – Grenson domiciliés Rue saint-mort, 100 à 5351 Haillot comme acquéreurs ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation du d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter la parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, d'une contenance de 110m²

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

10. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2EME DIVISION HAILLOT SECTION B N°240 E – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ DES ACQUISITIONS – MANDAT AU COMITÉ DES ACQUISITIONS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE LORS DE LA SIGNATURE DE L'ACTE – DECISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle Rue Saint-Mort cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, d'une contenance de 110m², située en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que les propriétaires de la parcelle voisine (Monsieur et Madame Henroul – Grenson domiciliés Rue saint-mort, 100 à 5351 Haillot) se sont proposés pour l'acquisition de cette parcelle ;
Attendu que cette parcelle ne pourrait bénéficier qu'aux demandeurs ;
Vu la délibération du collège communal du 17 juin 2019 relatif à la désignation du comité des acquisitions pour procéder à une évaluation du bien ;
Vu l'estimation du comité des acquisitions du 13 mai 2020 et ayant fixé la valeur vénale de la parcelle à 1.500,00€ ;
Vu l'accord datant du 4 juin 2020 de Monsieur et Madame Henroul – Grenson domicilié Rue saint-mort, 100 à 5351 Haillot ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 approuvant la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, d'une contenance de 110m² ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 fixant le prix de vente à 1.500,00€ ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 désignant Monsieur et Madame Henroul – Grenson domiciliés Rue saint-mort, 100 à 5351 Haillot comme acquéreurs ;

Vu le projet d'acte transmis par le comité des acquisitions :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

Le

Nous, **Sandrine STÉVENNE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE OHEY**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 Ohey, place Roi Baudouin numéro 80, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du ** dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **HENROUL Cédric** Philippe Yvan Fernand, né à Namur, le 06 septembre 1974, connu au registre national sous le numéro 74.09.06-103.73 et son épouse, Madame **GRENSON Sabine** Denis Colette, née à Watermael-Boitsfort, le 13 novembre 1980, connue au registre national sous le numéro 80.11.13-248.52, domiciliés ensemble à 5351 Haillot (Ohey), rue Saint-Mort numéro 100.

Les comparants déclarent être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

OHEY deuxième division (anciennement HAILLOT)

Une parcelle sise au lieu-dit « *Devant le Bois* », à la rue Saint-Mort, actuellement cadastrée, selon extrait cadastral daté de moins d'un an, en nature de terre veine et vierge, section B numéro 240/E-P0000 pour une contenance d'un are dix centiares (01 a 10 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au Pouvoir public depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le Pouvoir public déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien, à l'exception de celle qui résulte de l'acte du 20 mars 2017 reçu par Madame Amandine BOURGUIGNON, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 05 avril 2017 sous la référence 45-T-05/04/2017-04760, et textuellement ici reproduite :

« VI. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Cette servitude ne fera pas obstacle au placement d'une clôture fermant la propriété du constituant. Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

IX. OBLIGATIONS SPÉCIALES

C) RELATIVES À LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1.- La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, la SPGE, tant pour elle-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Article 2.- En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droits et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels ; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par la SPGE après les travaux ;

2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la SPGE ou ses ayants cause, aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Article 3.- Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droits et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduite in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant. »

Une copie du plan (sur lequel figure la canalisation et la servitude) annexé à l'acte du 20 mars 2017 dont question sous rubrique a été remise, antérieurement aux présentes, à l'acquéreur qui le reconnaît. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale sous la référence 92059-10077.

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dont question dans les stipulations ci-dessus reproduites, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, pour autant que lesdites stipulations soient encore d'application.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au Pouvoir public, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du 1er janvier prochain.

IV.- PRIX

*La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **mille cinq cents euros (1.500,00 €)**, payé antérieurement aux présentes par débit du compte n° BE ** au nom de **.*

*Monsieur/Madame **, Directeur Financier de la Commune d'Ohey, a déclaré que le prix dont question ci-dessus a été payé sur le compte de la Commune d'Ohey par débit du compte financier numéro BE ** ouvert au nom de **, et en a donné quittance par l'attestation du ** 2020 qui demeurera ci-annexée.*

V.- MENTION LEGALE

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

«En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I.) PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;*
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;*
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.*

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Ouyet, le 02 octobre 2020, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes ;*

- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II.) INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

D'après les renseignements urbanistiques, le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite.

Le bien est situé en zone de quartier diffus et en zone sensible à indication complémentaire au Schéma de Développement Communal de la Commune d'Ohey, adopté le 23 novembre 2015 et entré en vigueur le 02 mars 2016.

Le bien est soumis, en tout ou en partie, à un Guide Communal d'Urbanisme, à savoir le Règlement communal concernant la protection des arbres, adopté par Arrêté du 27 novembre 1978.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Toutefois, le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement concentré de valeur faible sur la carte ERRUISSOL.

- Le bien est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable aux nitrates désignée en application des articles R.191 et R.192 du livre II du Code de l'environnement, contenant le code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du décret du 1er mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée), et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens dudit décret.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :

- à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (lessee), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non

destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,

- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir préalablement, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (en abrégé BDES)**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la BDES, daté du 30 septembre 2020 et portant la référence n°10232790, énonce ce qui suit :

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il **a informé l'acquéreur, avant** la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme, ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme**, et notamment que :
 - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
 - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est précisé dans l'extrait de la BDES précité ;
 - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au bien sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, l'acquéreur déclare qu'il entend affecter la parcelle aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)

Ohey 2ème division - section B numéro 240 E

Destination

« résidentielle ou mixte »

- Le vendeur prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette

exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon

Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallon, de se soumettre volontairement aux obligations susvantes, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage » et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

1. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

En date du 30 septembre 2020 le fonctionnaire instrumentant a interrogé le point de Contact d'informations Fédéral Câbles et Conduites (C.I.C.C).

En date du 30 septembre 2020, références 20053912 ID KLIM-CICC : 210234f8-c073-4c8a-b78e-11fe832e1223, la Société ORES informait le vendeur qu'elle ne possède pas de réseaux souterrains à cet endroit, mais que, « néanmoins, des branchements souterrains électriques des immeubles situés de part et d'autre de la voirie peuvent exister et doivent être localisés préalablement par vos soins. Ces branchements souterrains sont localisables à partir des poteaux existants. Il vous revient de prendre toutes les précautions requises, notamment en tenant compte du prescrit du « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » (approuvé par le Gouvernement wallon en date du 11 février 1999) ».

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie de ces différents documents antérieurement aux présentes.

Les investigations du fonctionnaire instrumentant en matière d'équipement des parcelles vendues sont effectuées à titre de simple renseignement administratif, sans que sa responsabilité puisse être engagée d'aucune manière en cas de documentation erronée ou incomplète.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III.) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire (article 488 bis du Code civil) ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

*Fait et passé à **

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE,

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 240 E, transmis par le comité des acquisitions tel que repris ci-dessus ;

Article 2 :

De confirmer la délibération du collège communal du 17 juin 2019 mandatant le comité des acquisitions pour représenter la commune lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De transmettre la présente au comité des acquisitions et aux futurs acquéreurs.

Article 4:

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

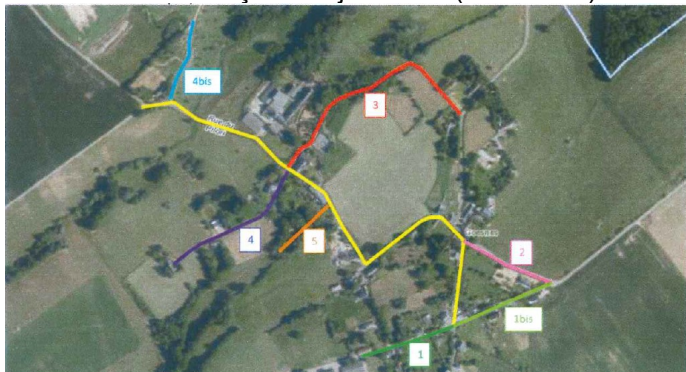
11. MOBILITE - NOUVELLE DENOMINATION D'UN TRONCON ('1TER') DE LA RUE DU PILORI À GOESNES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mai 2017 concernant l'approbation des propositions de noms de rue pour les tronçons de la rue du pilori (cf. Annexe) ;
Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne reçu en date du 09 juin 2017 (cf. Annexe) ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 juin 2017 concernant l'approbation des propositions de noms de rue pour les tronçons de la rue du pilori (cf. Annexe) ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 31 août 2020 concernant le tronçon de la Rue du Pilori n'ayant pas reçu de nouvelle dénomination ;
Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section Wallonne reçu en date du 14 octobre 2020 concernant l'approbation de la dénomination 'Tige de la Haie de Claire' ;
Considérant la volonté de l'Administration communale d'Ohey de renuméroter les bâtiments de certaines voiries sur le territoire communal suite aux avis transmis par la Police et dans le souci d'assurer la sécurité des citoyens ;
Considérant le souhait du Collège communal de revoir la numérotation de la rue du Pilori à Goesnes ;

Considérant qu'il avait été jugé pertinent de procéder dans le même effort à de nouvelles dénominations de la rue du Pilori, le village ne disposant que d'un seul nom de rue pour l'ensemble de la voirie, comportant cependant plusieurs tronçons ;

Considérant la proposition de noms de feu M. Wotron, ancien et grand connaisseur du village de Goesnes intégrée dans la délibération du collège communal du 08 mai 2017 et les propositions de noms réalisés en collaboration avec l'agent de B-Post en 2017 ;

Considérant dès lors la synthèse des dénominations approuvée par le Conseil communal en date du 29 juin 2017 suite à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne reçu le 09 juin 2017 (cf. Annexe) :



1	Rue de la Sartaine
1 bis	Tige de Libois
2	Rue de Molu
3	Rue de l'Acquise
4	Rue du Presbytère
4 bis	Tige du Sart aux Roches
5	Chemin de la Grande Fontaine

Considérant qu'un tronçon de la rue du Pilori n'a pas reçu de dénomination alors que ce dernier n'était pas présent ni dans les délibérations du Collège communal du 8 mai 2017, ni du Conseil Communal du 29 juin 2017, ni dans l'avis de Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne du 09 juin 2017 ;

Considérant ledit tronçon "à définir" limité comme suit (trait noir) dénommé ci-après '1 ter':



Considérant les propositions de noms édités dans le plan d'Ohey en 2017 par Refigo et distribué aux habitants ; Considérant que dans ledit plan il est mentionné le nom de "Tige de Libois" pour le tronçon 1bis ET le tronçon 1 ter de la rue du Pilori (cf. Annexe) ;

Considérant que les propositions pour le tronçon 1bis énoncées dans la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 suivantes :

1 bis	Rue de la Haie de Claire (frontière entre le comté de Namur et la principauté de Liège, il y avait un droit de passage pour les marchandises entrant ou sortant) ou Tige de Libois et la Croix (nom historique du chemin à l'Atlas)
-------	---

Considérant que la dénomination pour ledit tronçon 1 ter pourrait dès lors être "Rue de la Haie de Claire" ;

Concernant qu'entre garder une seule dénomination 'Tige de Libois et adopter la 'Rue de la Haie de Claire', cette dernière proposition a l'avantage d'adopter une nouvelle dénomination au carrefour, ce qui ajoute en clarté ;

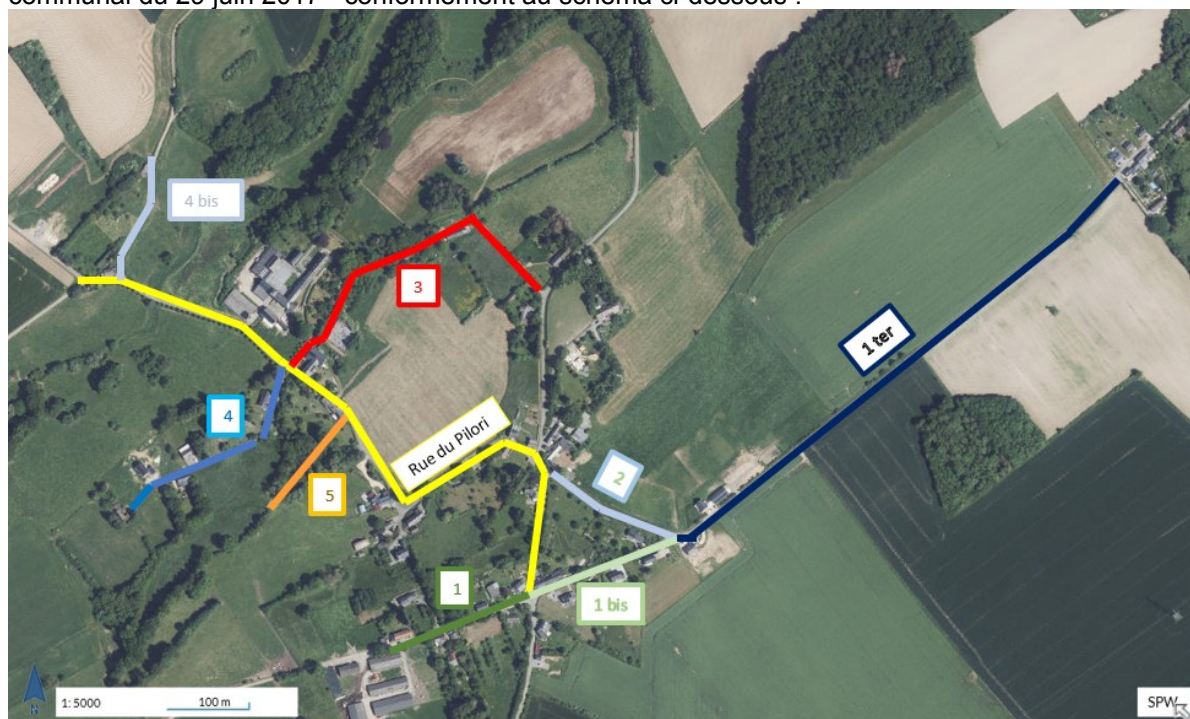
Considérant l'avis favorable reçu en date du 14 octobre 2020 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section Wallonne sur la dénomination 'Tige de la Haie de Claire' pour ledit tronçon '1 Ter' ;

Considérant que les nouvelles dénominations des tronçons de la rue du Pilori et la renumérotation devraient être réalisées avant la prochaine sollicitation du Registre National mais que dans le contexte actuel de gestion crise du COVID-19 la planification et certains délais sont incertains ;
Attendu que la renumérotation sera réalisée pour toutes les habitations actuellement référencées à la Rue du Pilori à 5353 Goesnes ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'intégrer le tronçon 1ter dans l'ensemble du tracé de la rue du Pilori ainsi que dans la liste des tronçons de cette rue à renommer - tous deux établis lors de la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 - conformément au schéma ci-dessous :



1	Rue de la Sartaine
1 bis	Tige de Libois
1 ter	Rue de la Haie de Claire
2	Rue de Molu
3	Rue de l'Acquise
4	Rue du Presbytère
4 bis	Tige du Sart aux Roches
5	Chemin de la Grande Fontaine

Article 2 : D'adopter la dénomination "Rue de la Haie de Claire" pour le tronçon de la rue du Pilori '1 ter'

Article 3 : De transmettre la présente au service du Développement territorial, pour suivi et à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne, pour information

12. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - SENS UNIQUE RUE DU BATY ET RUE LES BÔLES - CIRCULATION LOCALE RUE GILMAR - DECISION

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ('code de la route');

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu le Décret-programme du 17 JUILLET 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, et plus spécifiquement les changements relatifs aux règlements complémentaires ;

Vu la délibération du collège communal du 04 juin 2018 concernant le test de la mise en sens unique de la rue du Baty en sens unique, du carrefour avec la rue des Sorbiers au carrefour entre la rue du Baty, la rue des Bôles et la rue des Aywisses et mesures accompagnatrices suivantes du 06 juin au 30 avril 2018 :

"- rue les Bôles en sens unique limité dans le sens de la montée

- rue Abbé Matagne en circulation locale

- rue Adèle Thomas en circulation locale

- rue Gilmar en circulation locale

- rue du Souvenir en circulation locale et en sens unique dans le sens de la sortie vers la route d'Havelange"

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2020 relatif à l'ordonnance temporaire de police prise en date du 05 février 2020 concernant la mise en place de sens uniques rue du Baty et rue les Bôles et les mesures accompagnatrices pour la période du 07 février 2020 au 30 avril 2020, suite aux conclusions encourageantes du test susmentionné de la part des riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2020 concernant la correction de cette ordonnance de police après discussions avec les services compétents du Service Public de Wallonie et suite à des remarques de riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2020 concernant l'ordonnance temporaire prise par le collège - sens unique rue du Baty, les Bôles et circulation locale rue Gilmar ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2020 concernant la prolongation de l'ordonnance temporaire de police prise le 17 février 2020 dans le contexte de la gestion de la crise du COVID-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2020 concernant la prolongation supplémentaire de l'ordonnance temporaire de police prise le 17 février 2020 dans le contexte de la gestion de la crise du COVID-19, et au vu des délais envisagés pour l'octroi du présent règlement complémentaire de circulation routière ;

Vu l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions du présent règlement complémentaire de circulation routière reçu en date du 17 mars 2020 (Cf. Annexe) ;

Vu l'avis correctif et complémentaire de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions signalisation réglementaire de circulation routière reçu en date du 27 avril 2020 (Cf. Annexe) ;

Considérant la largeur existante de la rue du Baty ;

Considérant la demande importante de stationnement présente dans le centre d'Evelette, pour l'église, l'école notamment ;

Considérant la demande prochaine de stationnement supplémentaires par les futures activités qui auront lieu à la salle Isbanette en cours de rénovation ;

Considérant que ce règlement pourra permettre un stationnement sur les deux côtés de la rue du Baty ;

Considérant qu'un projet PCDR situé sur le terrain en face de l'église d'Evelette pourra lui aussi amener plus d'usagers doux à transiter sur cette voirie sur le long terme, entre la zone de ce projet et les différents lieux d'animations (église, école, coin des Macrales, salle Isbanette, etc) ;

Considérant qu'un autre projet PCDR dans le coin des Macrales va probablement également augmenter l'affluence d'usagers de la route dans ce quartier ;

Considérant que la mise en sens unique définitive est souhaitable pour permettre de diminuer l'espace de circulation et améliorer la sécurité devant l'école et l'église et pour les passages entre l'église, l'école, vers la zone du projet comprenant du stationnement et le coin des Macrales ;

Considérant que la déclivité de la rue du Baty est importante et que la mise en sens unique de celle-ci pourrait engendrer une accélération des véhicules mais que des aménagements de voirie sont prévus dans cette zone dans le cadre du PCDR ;

Considérant que le nombre des lieux de vie et d'activités du quartier autour de la rue du Baty est important et en croissance ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la route se rendant aux lieux de vie ;

Considérant que suivant les éléments susmentionnés, il y a lieu d'adopter des mesures accompagnatrices afin de réguler la circulation autour de la rue du Baty ;

Considérant que l'accès de la rue du Baty par la rue des Sorbiers constitue un accès unique et centralisé du flux des véhicules si celle-ci est mise en sens unique, ce qui permettrait un meilleur contrôle de celui-ci ;

Considérant la largeur de la rue les Bôles ;

Considérant qu'il est pertinent d'avoir un sens de circulation généralisé, surtout aux heures scolaires ;

Considérant dès lors que le sens de circulation privilégié est : Rue du Baty, du carrefour avec la rue des Sorbiers au carrefour entre la rue du Baty et rue les Bôles et la rue des Aywisses, puis la rue les Bôles, du carrefour avec la rue du Baty et la rue des Aywisses ;

Considérant que par rapport à la phase test de 2018 susmentionnée, il apparaît que la configuration de la rue du Souvenir ne permet qu'un passage malaisé dans le sens de son carrefour avec la N983, route d'Havelange vers son carrefour avec la rue du Baty

Considérant que par rapport à la phase test de 2018 susmentionnée, la mise en circulation locale permettra de pouvoir rediriger les flux de transit mais que cette disposition est difficile à faire respecter sur le terrain ; Considérant que toutefois cette dernière mesure est opportune pour la rue Gilmar qui est au centre du projet de boucle de circulation ;

Considérant que le tourne à droite, au niveau du carrefour entre la rue du Baty, la rue des Bôles et la rue des Aywisses, depuis la rue du Baty vers la rue les Bôles n'est pas adapté aux poids lourds et augmente risque d'accident ;

Considérant que le transport scolaire transitera probablement de manière malaisée au niveau de l'ilôt mis en place mais que le passage est faisable à vitesse modérée ;

Considérant que les poids lourds en transit de plus de 7,5 tonnes de masse en charge disposent d'un itinéraire alternatif pour rejoindre le carrefour entre la rue du Baty, la rue des Bôles et la rue des

Aywisses, à savoir la N983, route d'Havelange et la rue Adèle Thomas afin de rejoindre ce même carrefour par la fin de la rue des Aywisses ;

Considérant que le trafic de poids lourds sur la rue du Baty est actuellement peu fréquent ; mais que les poids lourds locaux, notamment le charroi agricole pour l'accès au chemin du Grand Chêne et les livraisons peuvent avoir plus de 7,5 tonnes de masse en charge ;

Considérant qu'une mise en sens unique s'accompagne de la question du Sens Unique Limité (SUL) permettant à certains usagers sur roues à traverser la rue dans les deux sens et que ceci est matérialisé par les signaux M2-3-4-5 et 9-10 ;

Considérant que le Code de la Route indique que "Ce panneau additionnel M2 ou M3 doit être apposé sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km à l'heure et la largeur utile de la chaussée à 3 mètres au moins sauf si des raisons de sécurité s'y opposent" (art. 9 3° a) § 2 de l'A.M. 1976) ;

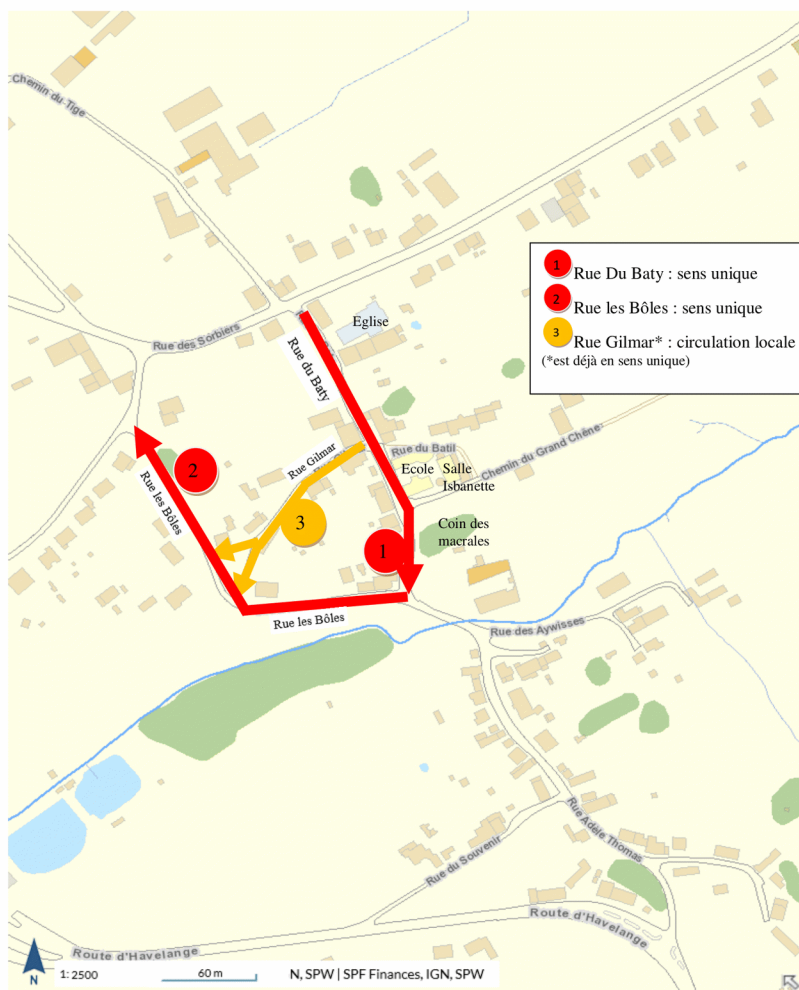
Considérant qu'un SUL (sens unique limité) rue du Bâty permettra aux cyclistes de pouvoir continuer à remonter la rue du Baty, du carrefour rue du Baty, rue Adèle Thomas et rue les Bôles vers la rue des Sorbiers ;

Considérant qu'un SUL (sens unique limité) rue les Bôles permettra aux cyclistes de pouvoir continuer à descendre la rue Les Bôles, du carrefour avec la rue Abbé Matagne vers le carrefour de la rue du Baty, rue Adèle Thomas et rue les Bôles ;

Considérant qu'au vu de la configuration des rues et de la préférence à la sécurité des usagers doux, les cyclomoteurs à deux roues classe A devront respecter le sens unique établi (additionnel M2 et pas M3) ;

Considérant les éléments susmentionnés, le plan de circulation :

Cœur d'Evelette : Nouvelles mesures de circulation routière :



Considérant l'extrait de l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions du présent règlement complémentaire de circulation routière reçu en date du 17 mars 2020 suivant (cf. Annexe) :

"Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Suite à la visite de mes services sur le territoire de votre commune le 13 février 2020, j'émet un avis favorable sur les mesures suivantes qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de roulage par votre Conseil communal

[...]

Rue du Baty à EVELETTE :

La circulation est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, depuis son carrefour avec la rue les Bôles vers et jusqu'à son carrefour avec la Rue des Sorbiers et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

Rue les Bôles à EVELETTE :

La circulation est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Abbé Matagne vers et jusqu'à son carrefour la rue du Baty et la rue Adèle Thomas et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

Rue Gilmar à EVELETTE :

L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ."

Considérant l'extrait du correctif reçu en date du 27 avril 2020 pour l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales concernant la mesure de la rue Gilmar pour le présent règlement complémentaire de circulation routière suivant (cf. Annexe) :

"Rue Gilmar à EVELETTE

L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale. La mesure sera matérialisée par un signal C3, dans le sens de circulation autorisé, complété par un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE »."

Considérant qu'une réunion de présentation était prévue fin de ce mois d'octobre aux habitants d'Evelette afin d'intégrer leurs avis et leur vécu de riverain par rapport aux mesures mises en place temporairement mais qu'au vu des mesures liées à la crise sanitaire, le Collège communal a préféré annuler celle-ci ;

Considérant qu'afin de poursuivre ce dossier, le Collège communal a invité l'ensemble des habitants d'Evelette à lui faire part de ses remarques par courrier et courriel ;

Considérant les 3 remarques reçues dans ce cadre (cf Annexes)

Considérant que les éléments relevés sont :

- La vitesse dans la Rue des Sorbiers et dans la Rue du Bâty
- Le manque de panneau en sortie du Chemin du Grand Chêne
- Le respect des mesures
- L'emplacement exact de la signalisation
- La demande d'un complément d'information sur les mesures pour les cyclistes ;

Considérant que ces remarques ne remettent pas en cause l'adoption de ces mesures ;

Considérant qu'une réponse leur a été fournie adressant ces différents points :

- La vitesse est en cours d'analyse, des aménagements seront envisageables en fonction des résultats
- Ce panneau a été ajouté et fera partie des signaux définitifs
- La Zone de police sera avertie de ce nouveau Règlement Complémentaire de Circulation Routière
- Les panneaux seront placés suivant l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976
- Les mesures seront accompagnées des signaux pour les Sens Uniques Limités (SUL) pour la Rue du Bâty et la Rue les Bôles ;

Attendu que les stationnements effectifs des usagers respectent la largeur de passage libre de 3m du code de la route (art. 25.1 7° de l'A.M. 1976) ;

Attendu que cette largeur soit aussi respectée en vue de la possibilité des deux SUL définitifs qui nécessitent une 'largeur utile de la chaussée à 3 mètres prévues au moins pour les sens uniques limités sauf si des raisons de sécurité s'y opposent' (art. 9 3° a) § 2 de l'A.M. 1976) ;

Attendu que la possibilité de mettre en place un règlement complémentaire de circulation routière pour une interdiction aux véhicules de plus de 7.5 T sauf circulation locale pour la Rue du Baty pourrait être envisagée par la suite ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er:

La circulation est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes :

- Rue du Baty à EVELETTE : depuis son carrefour avec la rue les Bôles vers et jusqu'à son carrefour avec la Rue des Sorbiers et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

- Rue les Bôles à EVELETTE : depuis son carrefour avec la rue Abbé Matagne vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Baty et la rue Adèle Thomas et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale :

- Rue Gilmar à EVELETTE

La mesure sera matérialisée par un signal C3, dans le sens de circulation autorisé, complété par un panneau additionnel portant la mention «EXCEPTE DESSERTE LOCALE».

Article 2:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 3:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 4:

De transmettre cette décision à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi et à Madame Nadège Marée et Olivier Vermeersh (service travaux), pour information.

13. DECRET GOUVERNANCE - RAPPORT SUR L'EXERCICE DES MANDATS - ANNEE 2019 - PRISE D'ACTE

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 et le L6431-1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 MARS 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les articles 82 et suivants du ROI du Conseil communal du 28 septembre 2018 approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu les rapports transmis par les Conseillers communaux toujours en fonction qui ont exercés pour l'année de référence 2019 des mandats au sein d'A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et/ou aux sociétés de logement suite à leur désignation pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion de la structure ;

Entendu le rapport des conseillers concernés ;

PREND ACTE

des rapports des Conseillers communaux toujours en fonction qui ont exercés pour l'année de référence 2019 des mandats au sein d'A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et/ou aux sociétés de logement suite à leur désignation pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion de la structure ;

14. TRANS & WALL - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 - DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale TRANS & WALL ;

Vu sa délibération du 23.10.2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de TRANS & WALL, à savoir en l'occurrence Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux, Monsieur Arnaud Paulet et Monsieur Triolet Nicolas (désigné lors de ce Conseil communal en remplacement de Monsieur René Hubrechts) – Conseillers communaux ;

Vu le mail du 10 novembre 2020 de TRANS & WALL annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 15 décembre 2020 à **17 heures 30 dans le bâtiment de l'A.I.E.G. (Salle E. HOROWITZ, 2ème étage) sis Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne - 085/27.49.00**. Au regard de l'évolution de la crise sanitaire actuelle, la séance sera également organisée par vidéoconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par un seul délégué pour le représenter et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que libellé ci-dessous :

1. **Augmentation du nombre d'Administrateurs au Conseil d'Administration - Approbation ;**
2. **Approbation du Plan stratégique 2021-2023 ;**
3. **Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».**

Vu la documentation relative à ces points transmise par TRANS & WALL ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner **un seul délégué** pour le représenter lors de l'Assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Le Conseil communal,
ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté à l'Assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL par **un seul délégué** en la personne de **Madame Marielle LAMBOTTE - marielle.lambotte@ohey.be - 0477/79.51.45** - pour porter les votes du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances de TRANS & WALL qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Augmentation du nombre d'Administrateurs au Conseil d'Administration - Approbation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du Plan stratégique 2021-2023

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : **Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à Madame Marielle LAMBOTTE pour assister à l'assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL le 15 décembre 2020 à 17 H 30

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à TRANS & WALL ainsi qu'au délégué communal désigné, à savoir Madame Marielle LAMBOTTE.

15. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2020 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 17/01/2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame Rosette Kallen, Monsieur Nicolas Triolet, Monsieur Freddy Lixon, Madame Vanessa De Becker et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 29 octobre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17 H 30 ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par un seul délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28/10/20, lequel reprend le point suivant :

- **Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations**

Vu la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AGE, en demandant qu'il soit tenu compte de

sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté physiquement lors de l'Assemblée générale par **un seul délégué** en la personne de **Monsieur Freddy LIXON - freddy.lixon@ohey.be - 0477/45.49.92** pour porter le vote du Conseil sur le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 16 décembre 2020

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à **Monsieur Freddy LIXON** pour assister à l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP le 16 décembre 2020 à 17 H 30.

Article 4

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 16 décembre 2020 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale extraordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19 H tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2020, avec le même point à l'ordre du jour, si celle de 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné à savoir Monsieur Freddy LIXON.

16. AIEG - POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2020 - DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'AIEG ;

Vu sa délibération du 17/01/2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'AIEG, à savoir en l'occurrence Monsieur Nicolas Triolet, Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu le courrier recommandé du 9 novembre 2020 de l'AIEG – Madame Laurence Moermans - annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'AIEG le **mercredi 16 décembre 2020 à 18 H 30 - Rue du Marais, 11 à 5300 Andenne** - 085/27.49.00 ;

Attendu que le Conseil communal est invité à transmettre impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par un seul délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que libellé ci-dessous :

1. **Cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;**
2. **Plan stratégique 2021-2023 ;**
3. **Démission de la Ville de Tournai – annulation au registre des parts ;**
4. **Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».**

Vu la documentation relative à ces points transmises par l'AIEG ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale ordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Le Conseil Communal,

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté à l'assemblée générale par un seul délégué en la personne de Monsieur **TRIOLET Nicolas - nicolastriolet@hotmail.com - 0475/84.19.57** pour porter les votes du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020.

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances de l'AIEG qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. **Cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration – ratification**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

2. **Plan stratégique 2021-2023 ;**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

3. **Démission de la Ville de Tournai – annulation au registre des parts ;**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

4. **Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de**

formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à **Monsieur TRIOLET Nicolas** pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'AIEG le 16 décembre 2020 à 18 H 30.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'AIEG ainsi qu'au délégué communal désigné, à savoir Monsieur Nicolas TRIOLET.

17. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2020 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 17/01/2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame Rosette Kallen, Monsieur Nicolas Triolet, Monsieur Freddy Lixon, Madame Vanessa De Becker et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 18h15 ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par un seul délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 18/11/20, lequel reprend les points suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2021 et fixation de la cotisation statutaire 2021
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égoûtage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
5. Désignation de la représentation au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/21
7. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/21

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner **un seul délégué** pour le représenter lors de l'AGE, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale ordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire par **un seul délégué** en la personne de **Monsieur Freddy LIXON - freddy.lixon@ohey.be - 0477/45.49.92** pour porter le vote du Conseil sur le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 16 décembre 2020

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

2. Projet de budget 2021 et fixation de la cotisation statutaire 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

4. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

5. Désignation de la représentation au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/21

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

7. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/21

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à **Monsieur Freddy LIXON** pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 16 décembre 2020 à 18h15

Article 4

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 décembre 2020 à 18 H 15 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19 H 15 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 19 novembre 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 H 15 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné à savoir Monsieur Freddy LIXON.

18. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 - par mail du 26 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

3) Approbation du Budget 2021

4) Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Madame Laurence GINDT
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués est facultative ;

Considérant que si nous souhaitons pouvoir être représentés lors de cette Assemblée générale, nous avons la faculté de désigner **deux délégués au plus**, et que ce ou ces délégués soit (ent)

identique(s) pour l'ensemble de leurs intercommunales (BEP, BEP EXPANSION ECONOMIQUE, BEP ENVIRONNEMENT et BEP CREMATORIUM) ;

Attendu que, seule Madame Siobhan Sanderson a été désignée en tant que représentante de notre Commune auprès de l'ensemble des intercommunales précitées ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 : : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

* l'Intercommunale BEP

19. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 - par mail du 26 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

3) Approbation du Budget 2021

4) Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Julie LAPIERRE
*	Monsieur Freddy LIXON
*	Madame Caroline HOUART
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués est facultative ;

Considérant que si nous souhaitons pouvoir être représentés lors de cette Assemblée générale, nous avons la faculté de désigner **deux délégués au plus**, et que ce ou ces délégués soit (ent) identique(s) pour l'ensemble de leurs intercommunales (BEP, BEP EXPANSION ECONOMIQUE, BEP ENVIRONNEMENT et BEP CREMATORIUM) ;

Attendu que, seule Madame Siobhan Sanderson a été désignée en tant que représentante de notre Commune auprès de l'ensemble des intercommunales précitées et que cette dernière ne souhaite pas représenter la Commune à cette assemblée générale;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2021

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE
---	---

20. BEP ENVIRONNEMENT - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 - par mail du 26 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

3) Approbation du Budget 2021

4) Désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Monsieur Nicolas TRIOLET
*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués est facultative ;

Considérant que si nous souhaitons pouvoir être représentés lors de cette Assemblée générale, nous avons la faculté de désigner **deux délégués au plus**, et que ce ou ces délégués soit (ent) identique(s) pour l'ensemble de leurs intercommunales (BEP, BEP EXPANSION ECONOMIQUE, BEP ENVIRONNEMENT et BEP CREMATORIUM) ;

Attendu que, seule Madame Siobhan Sanderson a été désignée en tant que représentante de notre Commune auprès de l'ensemble des intercommunales précitées et que cette dernière ne souhaite pas représenter la Commune à cette assemblée générale;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2021

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*

21. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 - par mail du 26 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

3) Approbation du Budget 2021

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Lise DEPAYE
*	Madame Marielle LAMBOTTE
*	Monsieur Christophe GILON
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués est facultative ;

Considérant que si nous souhaitons pouvoir être représentés lors de cette Assemblée générale, nous avons la faculté de désigner **deux délégués au plus**, et que ce ou ces délégués soit (ent) identique(s) pour l'ensemble de leurs intercommunales (BEP, BEP EXPANSION ECONOMIQUE, BEP ENVIRONNEMENT et BEP CREMATORIUM) ;

Attendu que, seule Madame Siobhan Sanderson a été désignée en tant que représentante de notre Commune auprès de l'ensemble des intercommunales précitées et que cette dernière ne souhaite pas représenter la Commune à cette assemblée générale ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2021

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

* Intercommunale BEP CREMATORIUM

22. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 4 novembre 2020 à participer à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 à 18h00 dans les locaux situés Rue Léon Morel à 5032 ISNES;

Considérant que l'intercommunale IMIO par ce même courrier, nous informe qu'une seconde assemblée générale ordinaire aura lieu le 16 décembre 2020 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique - Rue Léon Morel - 5032 Isnes; celle-ci délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués **est facultative**; dès lors que cette assemblée générale sera **diffusée en ligne - le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 heures avant l'assemblée générale** ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, **nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués** à ladite Assemblée Générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. **Présentation des nouveaux produits et services**
2. **Point sur le plan stratégique 2020-2022**
3. **Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021**
4. **Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine Mellouk**

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * • Madame Laurence Gindt
- * • Monsieur Marcel Deglim
- * • Madame Marielle Lambotte
- * • Monsieur Didier Hellin
- * • Monsieur Arnaud Paulet

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 DECEMBRE 2020

Point 1 : Présentation des nouveaux produits et services

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Point sur le plan stratégique 2020-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine Mellouk

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale .

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMIO.

23. RESA S.A. INTERCOMMUNALE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2020 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale RESA S.A.;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier recommandé du 10 novembre 2020, à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le 16 décembre 2020 à 17h30 au siège social Rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration

2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022

3. Pouvoirs

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Monsieur Gilon Christophe, Monsieur Lixon Freddy, Madame Lapiere Julie, Madame Vanessa De Becker, Monsieur Arnaud Paulet;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que **la présence de nos délégués est facultative** ;

Considérant que par conséquent, l'expression des votes se réalisera uniquement **par correspondance** avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2020-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Pouvoirs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De donner procuration au Président du Conseil d'Administration de RESA SA, en vue de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 afin de voter selon les instructions exprimées par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2020 pour les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2020.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à RESA S.A.

24. ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'intercommunale « ENODIA »;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 15 décembre 2020 à 18h00 à l'adresse suivante : Palais des Congrès de Liège - Esplanade de l'Europe, 2 à 4000 Liège;

Attendu que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale nous a été adressée par courrier, et qu'en outre elle est téléchargeable dans l'espace web "associés" dédié;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1/ Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés

2/ Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019

3/ Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019

4/ Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés

5/ Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019

6/ Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022

7/ Pouvoirs

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Lise DEPAYE
*	Monsieur Nicolas TRIOLET
*	Madame Siobhan SANDERSON
*	Monsieur Arnaud PAULET

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire que nous traversons, le Conseil d'Administration d'Enodia a décidé, par mesure de précaution pour la santé de tous et aux fins de garantir les mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en vigueur seront respectées, de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale;

Attendu que sans préjudice de l'article 6 § 4 fr l'AGW n°32, il est concrètement demandé à notre Commune de procéder au choix suivant :

Option 1 (recommandée) : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et **donne procuration** à Mme Catherine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. **Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale;**

Option 2 : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge **un seul délégué**, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation.

Attendu qu'afin de concrétiser administrativement l'une ou l'autre des options précitées, ENODIA a établi un formulaire qu'ils nous demandent de bien vouloir compléter et signer en respectant strictement les instructions y énoncées;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ;

Point 1 : Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 2 : Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 5 : Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 6 : Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 7 : Pouvoirs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De choisir l'option 1 proposée par ENODIA, à savoir :

Notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et **donne procuration** à Mme Catherine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. **Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale;**

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à ENODIA;

25. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE 2020 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY14 a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 décembre 2020, par mail daté du 12 novembre 2020 ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les annexes relatives à cette assemblée générale sont **téléchargeables sur le site internet d'IMAJE;**

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués **est facultative;**

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

- | | | | |
|----|---------------|--------------------|-------------|
| 1. | Plan | stratégique | 2021 |
| 2. | Budget | 2021 | ; |
- 3. Passage en intercommunale pure :**
a. Liste des affiliés sortants (privés) au 31.12.2020 : approbation;
b. Liste des affiliés actifs au 01.01.2021 : approbation;
c. Passage en intercommunale pure au 01.01.2021 : approbation;
d. Report de la modification statutaire avec accord de la tutelle : approbation;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation du PV de l'AG du 14.09.2020 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Lise DEPAYE
- Madame Vanessa DE BECKER
- Madame Siobhan SANDERSON

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Plan stratégique 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Budget 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 :

. Passage en intercommunale pure :

a. Liste des affiliés sortants (privés) au 31.12.2020 : approbation;

b. Liste des affiliés actifs au 01.01.2021 : approbation;

c. Passage en intercommunale pure au 01.01.2021 : approbation;

d. Report de la modification statutaire avec accord de la tutelle : approbation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation du PV de l'AG du 14.09.2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale .

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMAJE ainsi qu'aux délégués.

26. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2020 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY au Réseau d'Energies de Wavre (REW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel daté du 17 novembre 2020, à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 18 décembre 2020 à 18h30 via TEAMS ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 4 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1. Fixation de l'ordre du jour**
- 2. Approbation du plan stratégique 2021-2023, du rapport d'évaluation annuel et ses propositions d'adaptation**
- 3. Approbation d'un plan d'adaptation 2021-2025**
- 4. Approbation du procès-verbal de la séance**

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dany Dubois, Madame Julie Lapiere, Monsieur Marc Ronveaux et Madame Siobhan Sanderson.

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'**Assemblée générale organisée via TEAMS**, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1er

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire de REW se tient le 18 décembre 2020 et transmet à REW la présente délibération portant vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020

Point 1 : Fixation de l'ordre du jour

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2021-2023, du rapport d'évaluation annuel et ses propositions d'adaptation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation d'un plan d'adaptation 2021-2025

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du procès-verbal de la séance

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à REW.

27. TRANS & WALL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR NICOLAS TRIOLET - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à "Trans & Wall";
Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS**, en tant que conseiller communal;
Vu qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur René HUBRECHTS au sein de cette intercommunale ;
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe majoritaire Plus d'Echo, à savoir :

- Monsieur Nicolas TRIOLET

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Nicolas TRIOLET obtient17.... voix :

En conséquence, Monsieur Nicolas TRIOLET est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de "Trans & Wall", qui se tiendront jusqu'à la fin de la législature 2019-2024.

28. CCATM - COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - DESIGNATION DU REMPLACANT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN AU SEIN DU 1/4 COMMUNAL - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 désignant les membres du 1/4 communal auprès de la Commission communale de l'aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);
Attendu que Monsieur Nicolas Goffin a présenté sa démission en tant que Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés, lors du Conseil communal du 25 juin 2020;
Attendu qu'il est prévu, qu'en cas de démission de représentants, ceux-ci seront amenés à être renouvelés ;
Attendu que Monsieur Nicolas Goffin avait été désigné en tant que membre suppléant représentant le groupe minoritaire auprès de la CCATM;
Attendu que dès lors il y a lieu de procéder à son remplacement ;
Vu la candidature présentée pour cette désignation en qualité de représentante du groupe minoritaire de la Commune d'Ohey :
Madame Siobhan Sanderson
Le Conseil procède par bulletins secrets à la désignation des membres ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Siobhan Sanderson	obtient	..17.. voix POUR - ..0.. CONTRE et ..0.. abstention
-------------------	---------	---

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame Siobhan Sanderson comme membre suppléant représentante du groupe minoritaire du conseil communal au sein de la CCATM, en remplacement de Monsieur Nicolas Goffin - Conseiller communal démissionnaire - et ce jusqu'à la fin de la législature 2019 à 2024;

Article 2 : De charger le service Urbanisme de transmettre la présente délibération à la Direction de l'Aménagement local (DGO4 - 1, rue des Brigades d'Irlande - 5100 JAMBES)

29. PCDR – COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – DESIGNATION DU REMPLACANT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN AU SEIN DU ¼ COMMUNAL – DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 désignant les membres du 1/4 communal auprès de la Commission Locale de Développement rural (CLDR);

Attendu que Monsieur Nicolas Goffin a présenté sa démission en tant que Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés, lors du Conseil communal du 25 juin 2020;

Attendu qu'il est prévu, qu'en cas de démission de représentants, ceux-ci seront amenés à être renouvelés ;

Attendu que Monsieur Nicolas Goffin avait été désigné en tant que membre représentant le groupe minoritaire auprès de la CLDR;

Attendu que dès lors il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée pour cette désignation en qualité de représentante du groupe minoritaire de la Commune d'Ohey :

Madame Siobhan Sanderson

Le Conseil procède par bulletins secrets à la désignation des membres ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour cette désignation.

.17... membres prennent part au vote.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Siobhan Sanderson	obtient	.17... voix POUR - ..0.. CONTRE et .0...abstention
-------------------	---------	--

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame Siobhan Sanderson comme membre représentante du groupe minoritaire du conseil communal au sein de la CLDR, en remplacement de Monsieur Nicolas Goffin - Conseiller communal démissionnaire - et ce jusqu'à la fin de la législature 2019 à 2024;

Article 2 : De charger Madame Mélissa Deprez de transmettre la présente délibération à :

- la Fondation Rurale de Wallonie

- la Direction du Développement rural

30. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions et points suivants sont abordés par les conseillers :

- Mme Siobhan Sanderson concernant le projet de cabinets médicaux en milieu rural, étant précisé que le permis d'urbanisme a été octroyé, qu'un suivi au niveau de la CLDR a bien eu lieu et que les travaux sont prévus pour 2021. Concernant le soutien au recours aux langes lavables, les langes traditionnels ne pouvant plus désormais être mis dans les poubelles à compost, diverses séances et ateliers de sensibilisation sont prévus en 2021 par le BEP à destination des parents mais aussi des accueillantes d'enfants. La question de l'octroi d'une éventuelle prime communale est soulevée et sera débattue lors de la prochaine commission communale dédiée au budget 2021 ;

- Mme Vanessa De Becker concernant le créneau de communication de ses observations relatives au projet d'extension de l'école d'Ohey, étant précisé que cela pouvait se faire directement sur l'adresse ohey.be du Bourgmestre et de celle de l'Inasep qui a en charge le suivi technique de ce projet. Concernant la question d'une offre de repas scolaires confectionnés sur base de produits

locaux et/ou bio, il est précisé que le marché actuellement en cours prendra fin au 30 juin prochain et sera renouvelé avec une attention renouvelée à cet élément de proximité des produits et/ou de filière de production ;

- M. Arnaud Paulet concernant la problématique des débris de cannettes suite au curage des fossés, étant précisé que l'équipe de ramassage passe effectivement avant les machines mais que cette année est particulière au regard du fait qu'il n'y a pas eu de campagne de ramassage qui a pu être organisée au printemps du fait de la crise Covid et que les herbes offrent peu de visibilité pour le ramassage des cannettes par nos équipes. Une campagne de sensibilisation du grand public sur base de bâches placées à divers endroits fréquentés de la Commune est par ailleurs en cours ;

- M. Didier Hellin concernant la dénomination de certaines rues attire l'attention sur le fait qu'une rue est déjà nommée Rue de la Sartaine à Libois. Il demande également à ce que l'élagage des arbres le long de la Rue de Reppe se fasse jusqu'à hauteur de la jonction avec la Commune de Gesves au niveau de Haut-Bois et qu'une attention particulière soit portée lors du fauchage des bas-côtés des voiries afin d'éviter d'abîmer les troncs des arbres, étant précisé que le message sera fait à l'équipe travaux par l'entremise de Monsieur l'échevin des travaux.
